

LES ACTIVITÉS SOCIALES ET CULTURELLES (ASC) DANS LES TPE

CONSTAT : PEU D'ASC DANS LES TPE



Les salariés des TPE n'ont aucun droit aux ASC, puisque les CE responsables de la gestion des ASC ne sont obligatoires que dans les entreprises de plus de 50 salariés.



Cependant, des branches comptant de nombreuses TPE ont mis en place des systèmes conventionnels permettant aux salariés de ces entreprises d'avoir accès à des tarifs préférentiels auprès de prestataires d'ASC (pour des voyages, les loisirs, etc...), par exemple : dans l'agriculture, le spectacle vivant, l'artisanat.

Par ailleurs, certains employeurs de TPE prennent volontairement en charge, pour leurs salariés, un abonnement ou une partie d'abonnement à des sociétés ou des associations donnant accès à des tarifs réduits chez des prestataires, ou font bénéficier leurs salariés de chèques Vacances.



Des salariés de TPE peuvent adhérer individuellement, ou sous forme associative, à des plateformes inter-CE associatives, dont beaucoup existent à l'initiative d'organisations syndicales telles que : AdéliCE 73, (FO), Audace 44 (FO), APACE 59 (FO).

Les attentes et les besoins des salariés en matière d'ASC :

- Dans les entreprises de plus de 50 salariés, ces derniers expriment une attente prioritaire envers le CE à 70% en matière d'ASC, devant la défense des intérêts collectifs qui reste cependant à 51%.
 - Dans les entreprises de 50 à 100 salariés, le budget des ASC représente une moyenne de 278 € par an et par salarié.



RÈGLES JURIDIQUES À CONNAÎTRE

• La définition des ASC

Les ASC sont envisagées par le code du travail (art. R. 2323-20 du code du travail) comme étant :



Les institutions sociales de prévoyance et d'entraide, telles que les institutions de retraites et les sociétés de secours mutuels.



Les activités sociales et culturelles tendant à l'amélioration des conditions de bien-être, telles que les cantines, les coopératives de consommation, les logements, les jardins familiaux, les crèches, les colonies de vacances.



Les activités sociales et culturelles ayant pour objet l'utilisation des loisirs et l'organisation sportive.



Les institutions d'ordre professionnel ou éducatif attachées à l'entreprise ou dépendant d'elle, telles que les centres d'apprentissage et de formation professionnelle, les bibliothèques, les cercles d'études, les cours de culture générale.

Les services sociaux chargés :



- de veiller au bien-être du salarié dans l'entreprise, de faciliter son adaptation à son travail et de collaborer avec le service de santé au travail de l'entreprise ;
- de coordonner et de promouvoir les réalisations sociales décidées par le comité d'entreprise et par l'employeur.



Le service de santé au travail institué dans l'entreprise.

• Une mission des CPRI

Les futures CPRI (commissions paritaires régionales interprofessionnelles), qui représenteront les salariés des entreprises de moins de 11 salariés à compter du 1er juillet 2017, auront notamment pour mission d'être force de proposition en matière d'ASC.

• Le budget des ASC

Pour permettre au CE d'assurer, de contrôler ou participer à la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise prioritairement au bénéfice des salariés, de leur famille et des stagiaires, la loi oblige l'employeur à lui verser annuellement une contribution qui ne peut être inférieure à la somme la plus élevée de celles affectées aux dépenses sociales sur les 3 années précédant leur prise en charge par le CE.

Source : Article L.2323-83 du code du travail.

Par ailleurs, un accord d'entreprise ou un accord de branche peut fixer un pourcentage minimal de la masse salariale pour fixer la contribution annuelle de l'employeur au budget des ASC.

De nombreux accords de branches fixent ainsi un minimum conventionnel exprimé en un pourcentage de la masse salariale, par exemple :

- Cartonnage – industries : 0,75 %
- Papiers-cartons, celluloses : 1 %
- Expertises en automobile : 0,5 %

Nous vous invitons à prendre connaissance des éventuelles dispositions de votre convention de branche sur ce point.



REVENDEICATIONS

Recommandations des CPRI (Commissions paritaires régionales interprofessionnelles)

FO recommandera, dans le cadre de la mission des futures CPRI :

- aux employeurs de mettre en place et de prendre en charge eux-mêmes des **ASC** (chèques vacances **ANCV**, chèques déjeuner **Groupe UP**, bons cadeau **Cadhoc** etc...),
- la mise en place de structures équivalentes à des **Comités interentreprises**, ou des associations ad hoc financées par des cotisations obligatoires conventionnelles,
- la fixation de cahiers des charges pour le choix de prestataires de type plateforme de services **ASC** interentreprises.

Créations d'ASC au niveau de la branche

Au-delà, pour **FO**, seule la négociation collective de branche permet une égalité de traitement des salariés des **TPE** par rapport aux salariés des grandes entreprises et la prise en compte des intérêts spécifiques de l'ensemble des salariés des **TPE**.

De ce fait, nous réclamons l'instauration d'une négociation obligatoire au niveau de la branche d'activité sur des thèmes propres aux salariés des **TPE**, au premier lieu desquels figurent la mise en place d'activités sociales et culturelles, assorties des financements nécessaires.

Seront, dans un premier temps, privilégiés, dans les branches qui n'en bénéficient pas : le bénéfice de chèques vacances et de tickets restaurants, le respect de la pause déjeuner dans un lieu approprié (passant notamment par l'aménagement d'une véritable salle de repos).

Respect des conventions de branche en matière d'ASC

FO veillera à ce que les financements des **ASC** prévus pour toutes les entreprises par les branches soient effectivement versés et utilisés au profit d'**ASC** pour les salariés des **TPE** concernées.

